

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE BROME-MISSISQUOI MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND

RÈGLEMENT NO. 010-19 RELATIF À LA TARIFICATION DES COÛTS DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DE LA BRANCHE 15 DU COURS D'EAU BRANDY

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Brandy branche 15 est sous la compétence de la MRC Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de nettoyage et d'entretien du dit cours d'eau ont été exécutés sur le territoire de la municipalité de Saint-Armand au courant de l'année 2018 pour un montant total 12 082.71\$;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Dany Duchesneau lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet du règlement a été déposé et présenté par la directrice générale, Martine Loiselle, lors de la séance du 14 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dany Duchesneau, appuyé par Louis Hauteclocque;

ET RÉSOLU QUE le présent Règlement no. 010-19 soit adopté et que ledit règlement ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Répartition et tarification des coûts des travaux

Le coût des travaux de nettoyage et d'entretien de la branche 15 du cours d'eau Brandy est établi à 642.53\$ l'hectare pour un total de 18.805 hectares et, est réparti entre les contribuables propriétaires intéressés de la Municipalité de Saint-Armand, au prorata de la superficie contributive de leurs terrains respectifs selon la liste cidessous :

Matricules	lots	Hectares
4688 49 1928 4689 14 5590 4689 44 2570 4688 59 0575 4689 64 8585 4689 80 3540 4688 59 0575 4590 84 2828	5 452 203 5 452 204 5 452 206 5 452 207 5 452 208 5 452 741 5 452 758 5 452 187	0.893 0.024 0.206 6.789 0.751 9.248 0.832 0.042
4589 84 7788	5 453 009	0.020

ARTICLE 4

Cette taxe spéciale est payable par le propriétaire inscrit au rôle. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et est percevable de la même façon.

ARTICLE 5

En cas de non-paiement, cette taxe spéciale sera assujettie aux procédures de recouvrement prévues par la loi aux mêmes titres que les taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.	

Brent Chamberlin	Martine Loiselle
Maire	Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 janvier 2019

Dépôt et présentation du projet de règlement : 14 janvier 2019 Adoption du règlement : 4 février 2019

Publication et entrée en vigueur : 25 février 2019